

## **NOTE D'ACTUALITE**

### **Narcotrafic transfrontalier : précisions relatives à la nullité de la sonorisation et de la géolocalisation de véhicule**

par Bénédicte DESIT

étudiante du M2 Droit des libertés (2025-2026)

**Affaire : [Cass. Crim., 18 novembre 2025](#), n° 25-83.069**

#### **I.- TEXTES**

- Code de procédure pénale (CPP) : [art. 230-32](#), [art. 706-96](#), [art. 171](#), [art. 802](#), [art. 694-15 et suivants](#).
- Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : [art. 8](#)

#### **II.- CONTEXTE**

La criminalité organisée ne connaît pas de frontière et l'enquête pénale doit s'y adapter. C'est pourquoi le code de procédure pénale autorise des actes d'enquête permettant de suivre les déplacements des suspects. Deux actes en particulier, pouvant être couplés, sont en cause dans l'affaire : la géolocalisation d'un véhicule, qui permet suivre en temps réel un individu à son insu ([CPP, art. 230-32](#)), et la captation et la sonorisation de lieux privés par micro et caméra ([CPP, art. 706-96](#)). Pour concilier ces actes avec le respect de la vie privée, à laquelle ils portent atteinte, est exigée l'autorisation préalable d'un magistrat, qui contrôle leur nécessité et leur proportionnalité. En outre, des dispositions permettent une entraide judiciaire internationale ([CPP, Livre IV, Titre X](#)), par transposition de la [Directive européenne 2014/41/UE du 3 avril 2014](#), et le droit international doit être respecté, en particulier le principe de la souveraineté des États, selon lequel chaque Etat a une compétence exclusive sur son propre territoire.

Les enquêteurs disposent ainsi de larges pouvoirs, mais si la procédure n'est pas respectée les actes sont susceptibles d'être annulés. Selon les articles [171 CPP](#) et [802 CPP](#), la nullité suppose une irrégularité et un grief pour le demandeur. Mais seule une personne ayant

intérêt et qualité à agir est recevable à soulever la nullité. La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 septembre 2021 ([Cass. Crim., 7 sept. 2021](#), n° 21-80.462), a précisé ces conditions. Il y a intérêt à agir si le demandeur a intérêt à obtenir l'annulation de l'acte, ce qui est le cas notamment si l'acte est incriminant. Il y a qualité à agir lorsque la formalité méconnue a pour objet de préserver un droit ou un intérêt propre au requérant, tel par exemple le droit à la vie privée. Cela étant, les nullités dites d'ordre public sont soumises à un régime particulier : toute personne est légitime à invoquer la nullité, sans nécessité de grief, d'intérêt ou de qualité à agir.

Dans l'affaire commentée, est en cause la régularité de la géolocalisation, la captation d'image et la sonorisation de véhicules utilisés dans le cadre de la criminalité organisée transfrontalière.

### **III.- ANALYSE**

En l'espèce, une instruction est ouverte des chefs d'importation de stupéfiants en bande organisée, infractions aux législations sur les stupéfiants et sur les armes. Le juge d'instruction a autorisé des actes concernant deux véhicules distincts : la géolocalisation d'une Mercedes, avec possibilité de pénétrer dans un parking privé pour l'installation du dispositif, et la sonorisation et la géolocalisation d'un véhicule Berlingo, le dispositif ayant été installé en France avant que le véhicule ne traverse la frontière. Ces actes ont fait l'objet de demandes de nullité auprès de la chambre de l'instruction. Cette dernière les a rejetés et a déclaré irrecevable la demande de nullité de la géolocalisation du Berlingo. Le requérant forme un pourvoi fondé sur plusieurs moyens, mais seul le dernier fera l'objet d'une cassation.

En ce qui concerne l'installation du dispositif de géolocalisation de la Mercedes, la difficulté tenait au fait que le véhicule se trouvait dans un box fermé situé dans un parking souterrain privé. Les enquêteurs ignorant dans quel box exactement, ils avaient utilisé un endoscope pour le localiser. Le demandeur alléguait que l'autorisation du juge visait seulement les parties communes du parking, donc l'utilisation de l'endoscope était irrégulière et portait atteinte à la vie privée et à l'[article 8 de la Convention EDH](#). Alors que la cour d'appel avait estimé que le recours à l'endoscope aurait dû faire l'objet d'une autorisation spécifique, la Cour de cassation opère une substitution de motif : elle estime que l'autorisation d'entrer dans le parking impliquait nécessairement celle de pénétrer visuellement les box fermés dudit parking pour découvrir le véhicule. L'endoscope est vu comme un prolongement de l'œil nécessaire pour déterminer dans quel box fermé était stationné le véhicule.

En ce qui concerne la sonorisation du véhicule Berlingo, le demandeur invoquait une violation du principe de souveraineté des États, car l'opération s'était poursuivie au-delà de la frontière, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas, sans aucune autorisation

des Etats concernés. En se fondant sur l'[article 706-96 CPP](#), la Cour de cassation rejette le moyen, estimant qu'il n'y a aucune atteinte à la souveraineté des Etats dès lors que le dispositif a été installé en France, sans assistance des autorités étrangères, les propos captés ayant seulement transités par le réseau des Etats étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la nullité de la géolocalisation du Berlingo, la chambre de l'instruction avait déclaré la demande irrecevable, faute de qualité à agir du demandeur qui n'avait aucun droit sur le véhicule. L'arrêt est cassé au motif que la nullité invoquait le principe de souveraineté des Etats : il s'agit d'une nullité d'ordre public, toujours recevable de ce fait.

#### **IV.- PORTÉE**

En ce qui concerne le recours à un endoscope pour découvrir l'emplacement du véhicule à géolocaliser, l'intérêt de l'arrêt est d'instaurer une nette distinction entre cet acte et la captation d'image d'un lieu privé qui exige une autorisation judiciaire spécifique ([CPP, art. 706-96](#)). Cette dernière concerne uniquement les images d'une personne se trouvant dans un lieu privé, ce qui n'est pas le cas d'une voiture garée dans un box. Cela est à rapprocher de la jurisprudence selon laquelle si le box fermé d'un parking est un lieu privé, il n'est pas un lieu d'habitation, l'atteinte à la vie privée étant alors moindre ([Cass. Crim., 18 juin 2019](#), n° 18-86.421).

En ce qui concerne la sonorisation d'un véhicule se déplaçant à l'étranger, l'intérêt de l'arrêt est de poser les conditions de sa régularité sans heurter le principe de souveraineté des Etats : le dispositif technique doit être installé en France et les données ne doivent que transiter sur le réseau étranger.

L'intérêt majeur de l'arrêt réside dans la cassation de la décision d'irrecevabilité de la demande de nullité de la géolocalisation pour défaut de qualité à agir. En principe, ce type de nullité est d'intérêt privé ([Cass. Crim., 22 janv. 2025](#), n° 23-85.709), et il appartient au requérant d'établir que l'irrégularité lui a effectivement causé un grief. En matière de géolocalisation, il est acquis que le requérant doit avoir un droit sur le véhicule géolocalisé pour avoir qualité à agir ([Cass. Crim., 28 mai 2024](#), n° 23-84.957), mais qu'existent des exceptions, notamment le recours à des procédés déloyaux ([Cass. Crim., 25 oct. 2022](#), n° 21-85.763, attendu 46), ou encore les nullités d'ordre public ([Cass. Crim., 7 sept. 2021](#), n° 21-80.642). Dans l'[arrêt commenté](#) la Cour ajoute une protection supérieure à l'entraide pénale en considérant la souveraineté des États comme moyen d'ordre public. En effet, si toute personne est légitime pour demander la nullité de l'acte, le respect de l'entraide pénale devient indispensable pour utiliser les données sans vice de procédure. Elle s'inspire sans doute de l'arrêt du 9 février 2016 ([Cass. Crim. 9 fév. 2016](#), n° 15-85.070), dans lequel elle a estimé que l'autorisation préalable de l'État était nécessaire

pour exploiter les données de géolocalisation. Toutefois, en l'espèce la question n'a pas été examinée au fond. Les juges pourraient finalement retenir l'argument de la sonorisation pour rejeter la nullité de la géolocalisation. Mais le tracking GPS nécessite une sollicitation constante du dispositif pouvant plus facilement porter atteinte à la souveraineté de l'État. Il faudra attendre une décision définitive au fond pour connaître l'ampleur qu'aura cette décision en la matière.

*Bénédicte Desit.*

